



Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la Torture
International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture
Federación Internacional de la Acción de los Cristianos para la Abolición de la Tortura

**Rapport alternatif de la FIACAT, en partenariat avec l'ACAT
Cameroun, en réponse au deuxième rapport périodique de la
République du Cameroun sur la mise en œuvre de la Charte
africaine des droits de l'homme et des peuples**

Mai 2010

Présentation

La Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FIACAT) est une ONG internationale de défense des droits de l'homme dont le mandat est de lutter en faveur de l'abolition de la torture et de la peine de mort.

La FIACAT regroupe une trentaine d'associations nationales ACAT sur quatre continents ; 24 d'entre elles sont affiliées, les autres sont en cours d'affiliation.

La FIACAT a été créée en 1987. Elle a le statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

La FIACAT et son association partenaire au Cameroun, l'ACAT Cameroun, souhaitent porter à l'attention des Commissaires de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples un certain nombre de préoccupations à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique du Cameroun lors de la 47^e session ordinaire de la CADHP qui aura lieu de 12 au 26 mai 2010.

Ces préoccupations portent principalement sur :

- Les violations du droit à la vie (art. 4 de la Charte)
- Les violations de l'interdit absolu de la torture (art. 5 de la Charte)
- Les violations des garanties procédurales entourant la détention (art. 6 de la Charte)

Contacts :

FIACAT : Guillaume Colin – g.colin@fiacat.org - +33 142800160

ACAT Cameroun : Elizabeth Tatang – Archbishop's house – Po Box 82 – Bamenda / Cameroun – acat_cameroon@yahoo.com

Article 4 : La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

1. La peine de mort

Au Cameroun, les dernières exécutions ont eu lieu en 1988, néanmoins la peine de mort est maintenue dans le Code pénal.

De nombreux crimes en sont passibles, tels que l'homicide prémédité, le vol aggravé et la trahison.

Le Cameroun s'est abstenu lors du vote des Résolution 62/149 et 63/168 de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire sur les exécutions capitales des 18 décembre 2007 et 18 décembre 2008.

Face à cette position floue, la Slovénie a demandé au Cameroun lors de l'Examen périodique universel de février 2009¹, de se prononcer sur une éventuelle abolition de la peine de mort ; l'État n'a aujourd'hui toujours pas précisé son point de vue.

2. Les évènements du 26 au 29 février 2008

La répression sanglante livrée par les forces de sécurité au cours des « émeutes de la faim »² a engendré de graves violations des droits de l'Homme et causé la mort d'au moins 139 personnes.

Aucun membre des forces de l'ordre n'a été poursuivi en justice ni sanctionné pour avoir commis ces violations. Aucune commission d'enquête n'a été mise en place.

¹ Il s'agit d'un mécanisme du Conseil des droits de l'homme des Nations unies qui a pour objectif d'examiner « sur la foi d'informations objectives et fiables, la manière dont chaque État s'acquitte de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme de façon à garantir l'universalité de son action et l'égalité de traitement de tous les États ». L'objectif principal de ce nouveau mécanisme est l'amélioration de la mise en œuvre par les États de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'Homme.

² Du 25 au 29 février 2008, le Cameroun a été le théâtre de violentes manifestations sociales que les observateurs ont appelé « les émeutes de la faim ». À la différence d'autres pays africains qui ont connu le même type d'évènements (Sénégal, Côte d'Ivoire, Burkina-Faso...), c'est un facteur politique, le projet de modification constitutionnelle qui, conjugué avec la hausse des prix des carburants et des denrées alimentaires, a servi de déclencheur au soulèvement populaire.

Article 5 : Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements inhumains et dégradants sont interdites.

1. Le cadre juridique encadrant l'interdit de la torture au Cameroun

L'interdit de la torture :

La Constitution du 2 juin 1972 telle que révisée par la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996, interdit la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette interdiction est reprise, depuis la Loi n° 97/009 du 10 janvier 1997 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal, dans l'article 132 du Code pénal. L'interdiction de soumettre un suspect à la torture et l'obligation de le traiter avec humanité sont également repris dans l'article 121 (2) du Code de procédure pénale.

Le Code pénal camerounais donne en son article 132bis une définition de la torture reprenant celle de l'article 1^{er} de la Convention des Nations unies contre la torture et l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

En dépit de la prohibition de la torture par la loi camerounaise, la torture physique est encore utilisée dans des cas isolés. La torture psychologique a pris le pas, les agents de l'Etat ne voulant pas laisser de traces visible de torture susceptible de constituer une preuve.

Ainsi, au cours des événements de fin février 2008, de nombreuses personnes ont fait l'objet d'actes de torture et de mauvais traitements. Les forces de l'ordre ont arrêté avec violence un certain nombre de personnes dans la rue ou au cours de rafles. Lors d'une expédition punitive à la Cité universitaire de l'université Yaoundé 1, dans la nuit du 27 février, au moins 5 étudiants ont été victimes de mauvais traitements de la part de militaires, entraînant des blessures à la tête et aux jambes.

Les gardiens de prison font également régulièrement preuve de violences constitutives de traitements inhumains et dégradants envers les prisonniers³.

A titre d'exemple, en mai 2009, Mme Jeanne DJOKO née TEUBOU a été victime de traitements cruels et dégradants de la part de ses gardiens à la prison de Bafoussam. Elle a été rasée puis enchaînée et enfermée dans la cellule disciplinaire.

La sanction des actes de torture :

L'article 132 du Code pénal condamne la torture et la sanctionne graduellement selon ses conséquences :

- si la torture engendre la mort de la victime, la personne responsable risque l'emprisonnement à vie ;

³ Voir *infra*, les conditions de détention.

- si la torture prive la victime de l'usage de l'un de ses membres ou de ses organes, elle est punie de 10 à 20 ans d'emprisonnement ;
- si elle entraîne l'impossibilité de travailler pendant plus de 30 jours, elle est punie de 5 à 10 ans d'emprisonnement et de 100 000 à 1 million de FCFA d'amende ;
- si cette impossibilité est inférieure à 30 jours, l'acte de torture est puni par 2 à 5 ans d'emprisonnement et de 50 000 à 200 000 FCFA d'amende.

Malgré l'incrimination de la torture en droit interne, les condamnations effectives, lorsqu'elles existent, sont largement inférieures à celles prévues par le Code de procédure pénale. Le rapport étatique dresse à ce titre un tableau de ces condamnations qui ne respectent absolument pas l'échelle des peines.

A titre d'exemple nous reprenons le cas, cité dans le rapport de l'Etat, des Gardiens de la Paix KAM John Brice, BIMOGA Louis Legrand, GREBOUDAI Michel et de l'Officier de police ETOUNDI Marc qui ont été poursuivis pour torture et meurtre. A l'issue du procès, les Gardiens de la Paix ont été déclarés coupables de torture et meurtre sur un gardé à vue et condamnés à cinq ans d'emprisonnement ferme chacun par le Tribunal de grande instance de Mfoundi par jugement n° 318/crim du 26 août 2003. Quant à l'Officier de police, il a été reconnu coupable d'omission de porter secours et condamné à trois mois d'emprisonnement ferme.

Les aveux obtenus sous la torture :

L'article 315 du Code de Procédure pénale dispose en son second paragraphe : « L'aveu n'est pas admis comme moyen de preuve s'il a été obtenu par contrainte, violence ou menace ou contre promesse d'un avantage quelconque ou par tout autre moyen portant atteinte à la libre volonté de son auteur ».

La charge de la preuve d'actes de torture incombe à l'accusé lors d'un procès ; il est très difficile pour un prévenu d'apporter la preuve devant un juge que ses aveux ont été extorqués par la torture, et ceci, malgré des séquelles parfois visibles sur le corps. Les aveux inscrits dans les rapports d'enquêtes préliminaires servent donc souvent d'éléments de preuve lors des procédures pénales.

2. Les conditions de détention

Le Cameroun compte 67 Prisons, dont 10 Prisons centrales, 35 Prisons principales et 22 prisons secondaires. La population carcérale est évaluée à 18000 personnes dont 12000 sont en détention préventive. Les détenus sont encadrés par le Personnel de l'Administration pénitentiaire ; son effectif est estimé à 4800 éléments, tous cadres confondus. La plupart des prisons, construites à l'époque coloniale, sont vétustes, exigües et dans un état de délabrement avancé. La population du Cameroun, qui, en 1960, ne dépassait pas 3 millions d'habitants, avoisine aujourd'hui 20 millions d'habitants ; pendant ce temps, la capacité d'accueil des prisons est restée la même. Pour ne prendre qu'un exemple, la prison de la ville de Douala, construite en 1930⁴ pour une capacité d'accueil de 800 détenus compte 3549 détenus au 6 août 2008.

⁴ Elle se situe au centre ville, prêt du marché central.

Les conditions de vie sont particulièrement difficiles pour les condamnés à mort ; certains sont détenus enchaînés dans des cellules à l'écart des autres prisonniers.

Le Cameroun invoque dans son deuxième rapport périodique des « efforts importants entrepris par le Gouvernement au cours de la période 2003-2005 »⁵ concernant l'amélioration des conditions carcérales et la réhabilitation des prisons.

Dans le rapport du groupe de travail des Nations unies lors de l'Examen périodique universel de février 2009, le Cameroun s'est engagé à continuer les efforts déjà entrepris en vue d'assurer la conformité des conditions de détention avec les « standards internationaux », notamment par la construction de prisons. Il s'est également engagé à investir pour améliorer les infrastructures accueillant les détenus afin que leurs droits soient respectés.

L'ACAT Cameroun n'a constaté aucun changement sur le terrain dans les conditions de vie des détenus.

La séparation des personnes privées de liberté

En vertu de l'article 553 du Code de Procédure pénale, « les inculpés, les prévenus et les accusés détenus provisoirement, sont incarcérés dans un quartier spécial séparé de celui des condamnés ». Dans la pratique, il n'existe aucune séparation entre les détenus et les prévenus dans les prisons camerounaises.

L'article 555, alinéa 2 du Code de Procédure pénale dispose : « Les conditions d'exécution des peines privatives de liberté [...] doivent tenir compte de la nature de l'infraction, du quantum de la peine, du sexe, de l'âge, de l'état de santé mental ou physique et de la conduite du condamné ». Les détenus ne sont pas séparés en fonction de leur âge et de leur sexe. Il existe des quartiers pour mineurs mais de nombreuses personnes majeures y sont également détenues.

L'hygiène et l'accès aux soins :

Les prisons ne sont pas dotées des installations nécessaires pour assurer un niveau d'hygiène minimum aux détenus. Ils doivent régulièrement payer les gardiens pour avoir accès aux soins. Les frais de médecins sont en général pris en charge par la famille du détenu ; s'il n'a pas de soutien, il n'a pas accès aux soins. C'est notamment le cas à la prison de Bafoussam.

Le journaliste Germain Bibi Ngota, détenu le 15 avril 2010 à la prison de Kondenguï⁶ suite à une accusation de « faux et usage de faux », est mort en prison dans la nuit du 23 avril 2010. Il a été placé, lors de son arrivée en prison, dans des cellules collectives avec trente détenus ; elle était dépourvue de lits et de sanitaires. Les autorités pénitentiaires savaient qu'il souffrait d'asthme et d'hypertension ; elles ne lui ont néanmoins jamais fourni les médicaments nécessaires pour qu'il se soigne. C'est sa famille qui devait assumer les dépenses pour la nourriture et les médicaments.

⁵ Page 22

⁶ A Yaoundé.

Dans les prisons de Douala et de Yaoundé, les matières fécales s'écoulent dans les caniveaux qui traversent les cellules de la prison car les vidanges des fosses sceptiques ne fonctionnent plus ; les détenus doivent le faire eux même à la main. C'est également le cas à la prison de Bafoussam.

La ration alimentaire :

Le budget prévu par détenu pour une journée est de 100 FCFA ; les détenus ne sont nourris qu'une seule fois par jour.

La corruption :

La corruption gangrène tout le système carcéral et empêche toute amélioration. Le gouvernement camerounais s'est engagé, au cours de l'examen périodique universel en février 2009 à prendre des mesures concrètes pour combattre efficacement la corruption.

Néanmoins, les rares bâtiments qui ont été rénovés à la prison de Yaoundé sont réservés à des détenus dit « VIP » qui les « louent » contre une somme d'argent versée aux responsables de l'établissement.

En 2007, le Haut Commissariat de Grande Bretagne a attribué 15 millions de FCFA au Cameroun pour acheter du matériel qui devait permettre d'ouvrir une infirmerie à la prison de Douala. Lors d'une cérémonie officielle, en présence d'un représentant de l'ACAT Cameroun, du régisseur de la prison et du Haut Commissaire de Grande Bretagne, le matériel⁷ a été installé dans la prison. Quelques mois plus tard, le Haut Commissaire a effectué une visite de l'établissement pour constater les améliorations réalisées grâce aux fonds versés ; l'ensemble du matériel avait été revendu par différents responsables de l'établissement.

Surveillance des lieux de détention :

Le Cameroun n'a pas encore ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture des Nations unies (OPCAT) ; aucun mécanisme national de visite des lieux de détention n'est prévu. Seule la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés⁸ y est autorisée ; ses visites sont cependant très sporadiques et elle n'en rend compte qu'au Chef de l'Etat.

Pour les associations de défense des droits de l'homme, l'accès dans les lieux de détention est très difficile voir impossible dans certaines prisons.

⁷ Il s'agissait notamment de lits, de réfrigérateurs etc.

⁸ la loi n°2004/016 du 22 juillet 2004 a créé la Commission Nationale des Droits de l'homme et des libertés en remplacement du Comité National des Droits de l'Homme et des Libertés.

Au terme de l'article 1 de la loi de 2004, la CNDHL est une institution indépendante de consultation, d'observation, d'évaluation, de dialogue, de concertation, de promotion et de protection des droits de l'homme. A ce titre, sa mission est notamment de traiter les requêtes pour violation des droits de l'Homme sur le territoire national en collaboration avec les ONG, de mener des investigations sur les cas flagrants de détention et d'effectuer des visites des lieux de détention.

Cette institution est sous la « tutelle » du gouvernement camerounais. Les plaintes sont très difficilement transmises et, lorsqu'elles le sont, elles ne conduisent que très rarement à des condamnations ou des sanctions pour violation des droits de l'homme.

La contrainte par corps :

La « contrainte par corps » est autorisée par le Code de procédure pénale⁹. Des personnes ayant purgé leur peine peuvent ainsi être maintenues en détention pour une période allant de 20 jours à 5 ans ; la durée varie en fonction de la somme due et est fixée par un tribunal.

Près de 5% des personnes détenues dans les prisons camerounaises sont concernées par la contrainte par corps. Elle s'applique également aux mineurs.

A titre d'exemple, le 15 décembre 2006, J. ACHINI a été mis sous mandat de dépôt à la prison centrale de Douala au motif de vol simple. Il a été condamné le 31 janvier 2007 à trois mois d'emprisonnement ferme et 32 000 FCFA de dépens ou trois mois de prison de plus à défaut de paiement. Il a finalement été détenu jusqu'au mois d'octobre 2007 alors qu'il avait purgé sa peine.

⁹ Article 564

Article 6 : Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.

Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. »

1. Les garanties procédurales entourant la détention

Un nouveau Code de Procédure pénale est entré en vigueur le 1er janvier 2007. Il présente un certain nombre d'insuffisances, notamment :

- la durée de la détention préventive ;
- l'exécution des mandats d'arrêt/de dépôt y compris les dimanches et jours fériés ;
- l'utilisation par les agents des forces de l'ordre de moyens de coercition lors des arrestations ;
- la possibilité pour un officier de police judiciaire de procéder à une arrestation sans être en possession d'un mandat d'arrêt/de dépôt ;
- la prérogative pour le Ministre de la justice de mettre fin à des poursuites pénales dès lors qu'il juge que ces poursuites sont de nature à compromettre l' « intérêt social » ou « la paix publique ».

En outre, les articles 118 (2) et 218 (1) du Code de procédure pénale, traitant respectivement des conditions de la garde à vue et de la détention provisoire, sont constamment violés par des officiers de police judiciaire, des Procureurs de la République et des Juges d'instruction.

La garde à vue :

La Garde à vue ne peut excéder 48 heures renouvelables une fois sur autorisation du Procureur de la République. Ce délai peut, à titre exceptionnel, être renouvelé deux fois avec motivation.

L'ACAT Cameroun a constaté que dans de nombreux commissariats et gendarmeries les délais de la garde à vue sont largement dépassés sans aucune motivation et sans que le Procureur de la République n'en soit informé.

Ces prolongations sont généralement utilisées par les agents publics pour extorquer des aveux ou de l'argent aux détenus.

La détention préventive :

Le rapport étatique valorise le fait que le nouveau code de procédure pénale « réitère le caractère exceptionnel de la mesure de détention provisoire en y prévoyant une durée maximale dans la phase de l'information judiciaire » et qu'en « application de ces dispositions, les juges d'instruction compétents procèdent systématiquement à la libération immédiate des personnes détenues à l'expiration des délais légaux ». ¹⁰

Au titre du nouveau Code de procédure pénale, la durée de la détention provisoire ne peut excéder six mois sauf prorogation par ordonnance motivée au plus de 12 mois pour les crimes, 6 pour les délits. A l'expiration de ce délai, l'inculpé doit immédiatement être remis en liberté.

¹⁰ Page 53

Cependant, dans les prisons centrales de Douala et de Yaoundé, 85% des détenus sont en détention préventive. La plupart de ces détenus n'a jamais vu un juge.

Ainsi, après avoir été mis sous mandat de dépôt pour outrage à la pudeur le 22 décembre 2006, M.B Trésor a été relaxé le 8 juin 2007 par le Tribunal de 1^{ère} instance ; plus d'un an après il était toujours en détention à la prison de Douala.

Interpellés en 2003, des mineurs détenus à la prison centrale de Douala sont restés sans jugement jusqu'au mois de septembre 2007.

2. Les évènements de février 2008

Durant les événements de fin février 2008, près de 3 000 arrestations ont été enregistrées, parmi la population civile, dont un certain nombre de mineurs. Dans la province du Littoral, environ 2 000 personnes ont été arrêtées, et dans la province de l'Ouest, au moins 384¹¹.

Alors que la justice camerounaise est habituellement lente, les procédures judiciaires engagées à l'encontre des présumés émeutiers de février 2008 ont été mises en œuvre au cours d'audiences spéciales de « flagrants délits ». Certains prévenus, amenés par groupes d'environ 5 à 10 personnes, ont été présentés à la justice à peine quelques heures après leurs arrestations.

Plusieurs dispositions du Code de procédure pénale n'ont pas été respectées, ni les droits de la défense, les principes du débat contradictoire et la présomption d'innocence.

On peut relever :

- L'absence d'informations données aux prévenus sur leurs droits de se faire assister par un avocat ou de garder le silence lors des auditions ;
- La non-fiaabilité de l'identification des accusés (âge, nom) du fait de l'absence, chez de nombreux prévenus, de papiers d'identité, et de l'impossibilité de présenter des actes de naissance du fait de la rapidité des procédures. La justice s'est ainsi contentée d'informations orales des prévenus. De nombreux prévenus ont ainsi été jugés dans l'urgence, avec des âges fictifs attribués, soit par l'enquêteur, soit par le juge, sans la présence d'avocats. Des mineurs ont ainsi été jugés au même titre que des adultes et condamnés en flagrant délit, alors qu'ils auraient dû être jugés par le juge des mineurs ;
- La non-signature des procès-verbaux d'enquêtes par les accusés ;
- Le non-établissement des procès-verbaux par les Procureurs ;
- Le non-respect du droit des prévenus de préparer leur dossier. Les prévenus n'ont pas eu le temps de préparer leur défense comme le dispose l'article 300 du Code de procédure pénale : « Lorsqu'il comparait à la première audience des flagrants délits, le prévenu est informé par le président qu'il a le droit de demander un délai de trois jours pour préparer sa défense. »
- Presque tous les prévenus ont été jugés lors de la première audience et les affaires ont été placées en délibéré pour l'audience suivante qui avait généralement lieu moins de deux jours plus tard.

¹¹ Bafoussam : 213, Bafang : 85, Dschang : 65, Bandjoun : 4, Baham : 17.

Les premières peines prononcées à l'encontre des prévenus ont été lourdes : des amendes et des peines de prisons allant jusqu'à 5 ans de détention. Aucun avocat n'était alors présent pour assurer leur défense.

Rapidement, des avocats se sont mobilisés pour défendre les prévenus malgré des pressions externes. Dès que les avocats ont pu assister les prévenus, les condamnations ont été moins lourdes (peines de prison inférieures à 2 ans).

Néanmoins, du fait de l'exécution de la « contrainte par corps »¹², les amendes qui n'ont pu être payées par les personnes condamnées ont été remplacées par des peines d'emprisonnement supplémentaires.

Le 25 mars 2008, le vice-Premier ministre, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, M. Amadou Ali, a déclaré qu'il y avait eu un total de 1137 personnes interpellées dans les cinq provinces touchées par les troubles. 729 personnes ont été condamnées à de peines comprises entre trois mois et six ans de prison ferme ; 466 ont fait appel. 251 personnes ont été relaxées et 157 prévenus attendent d'être jugés.

¹² Cf. *Supra*

Recommandations

La FIACAT et l'ACAT Cameroun recommandent à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples d'interpeller les autorités camerounaises sur les points susmentionnés et de les engager à :

Article 4 de la Charte :

- Mettre en œuvre, au niveau national, les recommandations de la Résolution CADHP/Res.136 (XXXIII)08 adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 44^e session à Abuja en novembre 2008 ;
- Voter en faveur de la Résolution qui va être présentée lors de la 65^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations unies qui demandera la mise en place d'un moratoire sur la sur les exécutions capitales en vue de l'abolition universelle de la peine de mort ;
- Abolir la peine de mort en droit.

Article 5 de la Charte :

- Adopter des pratiques conformes à l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.
- Prendre des mesures urgentes pour lutter contre la surpopulation carcérale en privilégiant les mesures alternatives à la détention des personnes, particulièrement en ce qui concerne les personnes condamnées pour des délits mineurs ou pour les personnes en détention préventive depuis de nombreuses années, et en accélérant les procédures judiciaires.
- Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes détenues aient accès aux soins médicaux de base et soient correctement nourries.
- Garantir que les mineurs et les femmes sont séparés respectivement des adultes et des hommes, et que les prévenus sont séparés des personnes condamnées.
- Permettre aux Organisations nationales de défense des droits de l'homme, et notamment l'ACAT Cameroun, d'avoir accès à tous les lieux de détention.

Article 6 de la Charte :

- Garantir aux personnes gardées à vue l'accès à un médecin et à une assistance juridique, le cas échéant gratuite pour les personnes sans ressources. Les personnes gardées à vue doivent pouvoir être informées de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent et avoir la possibilité de contacter leurs proches.
- Relâcher immédiatement toutes les personnes qui sont encore en détention et qui ont été arbitrairement arrêtées, illégalement détenues, ou injustement condamnées pendant et après les événements de fin février 2008.
- Diligenter une enquête judiciaire, indépendante et impartiale, sur les crimes et violations graves des droits de l'homme commis fin février 2008, afin que les responsables soient jugés et condamnés conformément à la loi. Le rapport et les résultats de cette enquête devraient être rendus publics.

De façon générale, assurer une meilleure protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour créer un environnement propice à la tenue, en 2011, d'élections présidentielles libres, ouvertes, démocratiques et transparentes.